

Règlement ministériel du 15 novembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Ingeldorf et Ettelbruck

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route pour véhicules automoteurs B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Ettelbruck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- la voie lente de la B7 (PK 28.650- 27.600) entre les échangeurs Ingeldorf et Ettelbruck en direction d'Ettelbruck.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Ettelbruck (PK 29.650 – 26.500) dans les deux sens ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Ingeldorf en provenance de la N7 et en direction de Ettelbruck de la B7 ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Ettelbruck en provenance de la N7F et en direction de Erpeldange de la B7.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée de cette voie est rétrécie à une voie de circulation par sens et il y est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Ettelbruck (PK 29.650 – 28.650) en direction de Ettelbrück.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant, soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 », C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

Art. 4. Pendant la première phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la voie rapide de la B7 entre les échangeurs Ingeldorf et Ettelbruck (PK 28.650 - 27.600) en direction de Ettelbruck.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 5. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- la B7 (PK 25.500 – 26.500) en provenance de l'échangeur Schieren et en direction de l'échangeur Ettelbruck ;
- la B7 (PK 30.650 – 29.650) en provenance d'Erpeldange et en direction de l'échangeur Ingeldorf.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant, soit le chiffre « 90 », soit le chiffre « 70 », C,13aa complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et par le signal D,2.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 15 novembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch